

RECOURS GRACIEUX

ENER-J2

ZI DU CORMIER

CHOLET (49)

Création d'un forage pour
l'alimentation d'une station de lavage
automobile.

SOMMAIRE

1	CONTEXTE DU PROJET	3
2	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SYSTEME DE LAVAGE	5
3	REJETS EAUX USEES.....	6
4	RISQUES SANITAIRES.....	7
5	CONCLUSION	8

La société ENER-J2 a demandé en date du 30 novembre 2021, un examen au cas par cas pour la réalisation d'un forage de plus de 50m pour l'alimentation d'une station de lavage.

En date du 20 décembre 2021, l'exploitant a reçu un arrêté lui demandant de réaliser une étude d'impact.

L'arrêté est donné en Annexe n°01.

En lien avec la nature du projet, l'expérience de l'entreprise dans le domaine et la réalisation de nombreuses installations en France, nous souhaitons un recours gracieux de cette décision et vous apportons ci-après des compléments à la compréhension du projet.

I CONTEXTE DU PROJET

Le projet se situe dans la zone 4 du Cormier à Cholet (49).

Le terrain et les constructions réalisées sont régis par les réglementations urbaines et environnementales liées à cette zone.

Cette zone a fait l'objet de la demande et de la validation de toutes les autorisations administratives à l'époque de sa création en 2022.

Elle est depuis régie par le code de l'urbanisme et par un règlement de zone en matière d'aménagement.

L'entreprise Ener J2 a dans ce cadre déposé un PC pour la réalisation de cellules locatives et d'une station de lavage.

Le PC a été accordé le 7 septembre 2021, et dans ce cadre les travaux ont démarré conformément aux prescriptions du PC.

Le futur exploitant s'est dans un second interrogé sur la possibilité d'alimenter sa station de lavage à partir d'un forage plutôt qu'un raccordement sur le réseau d'AEP.

C'est dans ce contexte que la demande d'examen cas par cas a été déposée pour la réalisation d'un forage de 70m

Le projet de construction (non soumis à Examen Cas par Cas) est conforme aux attentes du règlement de zones et il n'est pas fait état de zones humides dans l'étude d'impacts réalisée initialement.

b - Milieu biologique

Compte tenu que le secteur du Cormier ne présente pas de spécificité remarquable au titre des milieux naturels, son urbanisation aura peu d'incidence en terme de perturbation du milieu biologique.

Le dossier d'étude d'impacts et compléments de la zone est donné en **Annexe n°02**.

Le récépissé de PC est donné en **Annexe n°03**.

Le défrichement

La parcelle est constituée d'épines, de taillis et de friches de saules principalement (petits arbustes). La parcelle sera débroussaillée à l'endroit du projet.

La parcelle est débroussaillée sur l'emprise du projet. Seuls les épines, les taillis de saules et les espèces associées seront concernés.

Le projet s'implante au sein d'une zone d'activités ayant toutes les autorisations urbaines et environnementales pour la construction de ce type de bâtiment.

Le débroussaillage a été réalisé dans le cadre du PC et du démarrage de travaux liés à ce PC. Dans le cadre du futur forage, il n'est pas prévu de débroussaillage ou de défrichement.

Le projet intègre le fait de replanter 13 arbres : Arbre 12/14 RN. Fourniture et plantation de 13 arbres 12/14 en racines nues, décompactage de la fosse de plantation préalablement réalisé.

Les zones humides

Un dossier d'incidence loi sur l'eau a été réalisé sur la zone du Cormier 4 à Cholet. La zone humide pré-localisée n'est qu'une pré localisation et se situe à près de 200m du forage.

Le forage sera éloigné de cette zone, et n'impactera pas son alimentation. Il est peu probable que le forage soit lié car c'est un forage de profondeur qui respecte toutes les règles de l'art d'étanchéité suivant l'arrêté du 11 septembre 2003



2 FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SYSTEME DE LAVAGE

Le réseau d'alimentation par l'eau de ville (AEP) et le réseau d'alimentation par les eaux de forage seront disconnectés.

Le système de disconnexion est donné en Annexe n°04.

Dans le cas de l'utilisation de l'eau provenant du forage, un by passage est réalisé au niveau de l'alimentation générale. Il y aura deux vannes au niveau de l'arrivée d'eau : l'une correspondant au PE du forage et l'autre au PE du réseau de ville.

Les deux circuits sont distincts.

Deux hypothèses s'envisagent en fonction des volumes d'apport :

- Soit il est possible d'avoir une consommation à 100% provenant du forage, et il peut être prévu dans ce cas-là un by passage automatique pour qu'en cas de soucis sur le forage, cela bascule sur l'eau de la ville pour éviter toute coupure d'eau
- Soit l'alimentation du projet est prévue sur 70% forage et 30% eau de la ville et dans ce cas, l'alimentation est gérée de la manière suivante : l'eau du forage est utilisée pour toutes les étapes de lavage sauf le rinçage réalisé à base d'eau osmosée. Dans ce cas deux circuits en post arrivée d'eau : l'un depuis l'eau de la ville qui alimente l'adoucisseur et l'osmoseur et l'autre depuis l'eau de forage, qui alimente le lavage.

3 REJETS EAUX USEES

L'exploitant travaillera avec des produits biodégradables, conformes à la réglementation (CE) no 648/2004 relative aux détergents, à de très faibles concentrations (3% pour le détergent soit le produit au pH le plus élevé).

Une analyse des eaux de rejets ne donnerait strictement aucune information exploitable car trop de facteurs variables existent : saisonnalité, localité, fréquentation de la station de lavage, habitude de lavage des clients (temps de lavage, application des produits etc..), et comportement des clients, accumulation sur le film statique de son véhicule en roulant.

Dans ce cadre, il est très difficile de pouvoir à l'avance donner des résultats d'analyses. Mais dans le cadre du rejet au réseau public, les eaux usées devront être conformes aux attentes de la station d'épuration communale.

- 1) Tous les produits utilisés sont conformes aux critères de biodégradabilité de la réglementation (CE) 648/2004
- 2) Le centre de lavage sera équipé d'un débourbeur séparateur déshuileur permettant de séparer les boues et les huiles avant rejet dans les eaux usées, et qu'ils seront vidangés par un organisme agréé, conformément à la réglementation en vigueur. (C'est par ailleurs toute la différence entre un lavage à domicile, interdit depuis 1991 où aucun rejet n'est traité).
- 3) Le centre de lavage sera équipé en amont d'un filtre afin de retenir les plus grosses impuretés non seulement pour ne pas endommager le matériel mais aussi pour envoyer une eau pré filtrée dans le système de traitement de l'eau

4 RISQUES SANITAIRES

La question du risque sur l'utilisateur a été soulevée :

La mise à disposition de l'eau de forage, réputée non potable, aux utilisateurs de la station de lavage, pour une utilisation générant la production d'aérosols présente un risque sanitaire en cas de présence de germes pathogènes ou d'hydrocarbures, ainsi qu'un risque de légionellose.

Après échange avec la société Lav Car (le fabricant de l'installation, entreprise avec 30ans d'expérience, et plus de 120 stations en France), il s'avère qu'à ce **jour aucune réglementation ou norme** ne demande de qualité particulière des eaux utilisées pour le nettoyage des véhicules.

Des cartouches filtrantes pour les micropolluants d'une taille supérieure à 60microns sont mises en place sur les alimentations de la station de lavage.

Le concept de lavage particulier protège les utilisateurs :

- a. La pulvérisation du savon en basse pression : elle est faite par un doseur proportionnel, le savon est quasi pur (pas de risque de particule en suspension provenant de l'eau de forage donc)
- b. Le lavage haute pression eau chaude : il est à préciser que le lavage se faisant en eau chaude, l'eau est produite par une chaudière gaz à condensation de marque AOSMITH possédant une **fonction anti légionellose** (une deuxième température de consigne, différente de la consigne habituelle, sera mise en route par la régulation, une fois par semaine, afin de désinfecter et supprimer les éventuelles bactéries en formation).
- c. Cire : fonction utilisée en eau douce à l'eau est traitée dans un adoucisseur
- d. Rinçage en eau osmosée à Eau traitée par adoucisseur + osmoseur

5 CONCLUSION

A la présentation des éléments ci-avant, le porteur de projet a amené les réponses réglementaires et techniques aux attentes de la DREAL indiquées dans l'arrêté.

Dans ce cadre, le porteur de projet a établi ce recours gracieux à la décision de réaliser une étude d'impacts afin de requalifier cette décision en dispense.